

1531^e réunion, 10-12 juin 2025 (DH)

H46-8 Sargsyan c. Azerbaïdjan (Requête n° 40167/06)

Surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne

Document de référence
CM/Notes/1531/H46-8

Décisions

Les Délégués

1. rappellent que cette affaire concerne les droits de propriété d'un réfugié d'origine arménienne qui a été contraint de fuir son domicile pendant la phase militaire active du conflit du Haut-Karabakh (1992-94) ;
2. rappellent en outre que dans son arrêt sur la satisfaction équitable du 12 décembre 2017, la Cour a dit que l'Azerbaïdjan devait payer au proche du requérant, dans un délai de trois mois, certaines sommes au titre des préjudices moral et matériel ainsi que pour les frais et dépens ;
3. rappellent qu'à la suite des consultations avec les autorités concernées, le Secrétariat a préparé deux projets de protocoles d'accord pour permettre le paiement simultané de la satisfaction équitable accordée par la Cour et des intérêts moratoires dus dans la présente affaire et dans l'affaire *Chiragov et autres c. Arménie*, par l'intermédiaire d'un compte bancaire du Conseil de l'Europe ;
4. rappellent que les autorités azerbaïdjanaises ont indiqué en septembre 2024 qu'elles avaient besoin de plus de temps pour évaluer le projet de protocole d'accord ;
5. soulignent vivement à nouveau l'obligation inconditionnelle pour les États défendeurs d'exécuter pleinement et effectivement tous les arrêts rendus à leur encontre, en vertu de l'article 46 § 1 de la Convention y compris leur obligation inconditionnelle de payer les sommes allouées par la Cour au titre de la satisfaction équitable ;
6. notent avec une profonde préoccupation qu'aucune information n'a été fournie par les autorités azerbaïdjanaises pour la présente réunion et les invitent à reprendre un dialogue constructif et axé sur les résultats avec le Secrétariat ;
7. notent avec regret l'absence de progrès dans le paiement de la satisfaction équitable dans cette affaire et exhortent les autorités azerbaïdjanaises à prendre sans plus tarder les mesures concrètes nécessaires pour assurer le paiement de toutes les sommes dues au titre de la satisfaction équitable, soit par la voie prévue dans les projets de protocoles d'accord, soit en les versant directement au requérant ou à ses proches ;
8. décident de reprendre l'examen de cette affaire lors de leur réunion de mars 2026 (DH) au plus tard et d'envisager de prendre de nouvelles mesures en l'absence, d'ici-là, de progrès tangibles en vue du paiement.